Ordonnance n. 8.416 du 16/10/1985 rendant exécutoire la convention générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Italienne et l'arrangement administratif relatif aux modalités de son application, signés à Monaco le 12 février 1982

(Journal de Monaco du 25 octobre 1985).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Les instruments de ratification de la Convention générale de sécurité sociale entre Notre gouvernement et le Gouvernement de la République italienne ayant été échangés le 13 septembre 1985, ladite convention et l'arrangement administratif relatif aux modalités de son application sont entrés en vigueur le 1er octobre 1985.

<#comment>
.-

Convention du 12/02/1982 générale de sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République Italienne

(Journal de Monaco du 25 octobre 1985).

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

et

Le Président de la République Italienne

animés du désir de coordonner les rapports des deux pays en matière de sécurité sociale,

ont résolu de modifier et de refondre en un texte unique les accords et conventions antérieurement conclus et, à cet effet, ont nommé leurs représentants plénipotentiaires :

S.A.S. le Prince de Monaco

M. Louis Caravel, conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales ;

Le Président de la République italienne,

M. Mario Fioret, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

<#comment>
.-

Titre - I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er .- Aux fins de l'application de la présente convention :

* a) le terme « législation » désigne les lois, règlements et dispositions statutaires, existants et futurs, de chacun des pays contractants et dont le champ d'application est défini à l'article 3 ;

* b) les termes « autorité compétente » désignent l'autorité administrative dont relève, dans chaque pays contractant, l'application des législations visées par la présente convention, savoir :

En Italie :

- le ministère du travail et de la prévoyance sociale et le ministère de la santé ;

A Monaco :

- le département des travaux publics et des affaires sociales ;

* c) le terme « institution » désigne dans chacun des pays contractants les organismes de gestion des régimes de prestations visés à l'article 3 ;

* d) les termes « institution compétente » désignent l'organisme d'affiliation de l'intéressé au moment de la demande de prestations et au regard duquel il a droit et ouvre droit à prestations, ou aurait droit et ouvrirait droit s'il résidait ou si ses ayants-droit résidaient sur le territoire du pays auquel appartient cet organisme ;

* e) les termes « institutions du lieu de résidence » et « institutions du lieu de séjour » désignent respectivement l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside et l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne, selon la législation qu'elle applique ;

* f) les termes « pays compétent » désignent le pays contractant sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;

* g) le terme « résidence » désigne le lieu où l'intéressé demeure habituellement ;

* h) le terme « séjour » désigne le lieu où l'intéressé demeure temporairement ;

* i) le terme « travailleur » désigne les salariés ainsi que les personnes qui leur sont assimilées par les législations visées par la présente convention ;

* j) les termes « membres de la famille » désignent les personnes reconnues comme telles aux termes de la législation du pays où elles résident. Toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition est réputée remplie, aux fins de l'application de la présente convention, lorsque ces personnes sont principalement à la charge du travailleur ;

* k) le terme « survivants » désigne les personnes reconnues comme telles aux termes de la législation applicable. Toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du décédé, cette condition est réputée remplie, aux fins de l'application de la présente convention, lorsque ces personnes étaient principalement à la charge du travailleur ;

* l) les termes « périodes d'assurance » désignent les périodes de cotisation et d'emploi, telles que définies ou prises en considération comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que les périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par ladite législation comme équivalentes à des périodes d'assurance ;

* m) les termes « prestations », « pensions », « rentes » désignent les prestations, les pensions, les rentes (y compris tous les éléments à la charge des fonds publics), les majorations, les allocations de réévaluation ou supplémentaires, les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ;

* n) les termes « prestations familiales » désignent les prestations en espèce destinées à compenser les charges de famille ;

* o) les termes « allocations en cas de décès » désignent toute somme versée en une seule fois, en cas de décès, hormis les prestations en capital visées à la lettre m) du présent article.

<#comment>
.-

Article 2 .- Paragraphe 1 . — Les ressortissants monégasques ou italiens salariés ou considérés comme tels par les législations visées à l'article 3 de la présente convention, désignés ci-après « travailleurs », sont respectivement soumis auxdites législations applicables en Italie ou dans la Principauté de Monaco.

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Paragraphe 2 . — Les ressortissants de l'un des pays contractants résidant sur le territoire de l'autre pays peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce dernier pays, des dispositions des législations énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 relatives à l'assurance volontaire ou facultative.

A cet effet, les périodes d'assurance accomplies dans l'un des pays peuvent être totalisées, le cas échéant, avec celles accomplies dans l'autre pays.

Paragraphe 3 . — Les réfugiés ou les apatrides, tels que respectivement définis par l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par l'article premier de la convention de New York du 28 septembre 1954, sont assimilés, pour l'application de la présente convention, aux ressortissants des deux pays contractants.

<#comment>
.-

Article 3 .- Paragraphe 1 . — Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

* 1° dans la Principauté de Monaco :
  * a) la législation fixant l'organisation des services sociaux ;
  * b) la législation sur les pensions de retraite des salariés à l'exclusion toutefois des dispositions concernant la retraite uniforme ;
  * c) la législation réglementant la couverture des charges de maternité et des risques maladie, invalidité, décès, y compris les dispositions qui accordent aux titulaires d'une pension proportionnelle ou uniforme ou d'une rente le bénéfice des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité ;
  * d) la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  * e) la législation fixant le régime des prestations familiales ;
  * f) la législation sur les régimes particuliers de services sociaux et de retraite en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévues par les législations énumérées aux alinéas précédents.

* 2° en Italie :
  * a) la législation sur l'assurance invalidité, vieillesse et survivants ;
  * b) les législations concernant les prestations dues en cas de maladie, y compris la tuberculose et de maternité ;
  * c) la législation sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
  * d) la législation sur les allocations familiales ;
  * e) la législation sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques couverts et les prestations prévues par les législations énumérées aux alinéas précédents.

Paragraphe 2 . — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe précédent.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

* a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une nouvelle branche de sécurité sociale que si un accord intervient, à cet effet, entre les pays contractants ;
* b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas opposition soit du Gouvernement du pays dans lequel l'extension a été réalisée soit du Gouvernement de l'autre pays.

Les actes visés au précédent alinéa doivent faire l'objet d'une communication officielle du Gouvernement de

l'autre pays contractant.

En cas d'opposition du Gouvernement du pays qui a procédé à l'extension, cette opposition doit être notifiée en même temps que la communication officielle ci-dessus prévue.

L'opposition du Gouvernement de l'autre pays doit être notifiée dans les trois mois de la réception de ladite communication.

<#comment>
.-

Article 4 .- Paragraphe 1 . — Les travailleurs occupés dans l'un des pays contractants sont soumis à la législation du pays du lieu de travail.

Les travailleurs occupés à bord d'un navire battant pavillon de l'un des pays contractants sont soumis à la législation de ce pays.

Paragraphe 2 . — Le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article comporte les exceptions ci-après :

* a) les travailleurs occupés dans l'un des pays, par une entreprise dont ils relèvent normalement et qui sont temporairement occupés dans l'autre pays, demeurent soumis à la législation en vigueur dans le premier pays, pour autant que la durée probable de leur occupation sur le territoire du deuxième pays n'excède pas douze mois ; dans le cas où cette occupation pour des motifs imprévisibles, excèderait douze mois, l'application de la législation en vigueur dans le premier pays pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord de l'autorité compétente du deuxième pays ;

* b) les travailleurs des entreprises publiques ou privées de transport qui se rendent d'un des pays contractants dans l'autre pays, et qui sont occupés dans les unités mobiles de ces entreprises sont soumis à la législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ;

* c) les voyageurs ou représentants de commerce qui exercent leur activité dans les deux pays sont soumis à la législation du pays sur le territoire duquel ils résident habituellement, quel que soit le siège de l'entreprise ou des entreprises pour le compte de laquelle ou desquelles ils travaillent ;

* d) les travailleurs occupés dans les eaux territoriales ou dans le port de l'un des pays contractants à bord d'un navire battant pavillon de l'autre pays contractant, sans appartenir toutefois à l'équipage, sont soumis à la législation du premier pays ;

* e) les travailleurs à domicile sont soumis à la législation en vigueur au lieu de leur travail quel que soit le lieu du siège de l'établissement de l'employeur.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment celles relatives au versement des cotisations, seront déterminées par arrangement administratif.

Paragraphe 3 . — Les autorités compétentes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, d'autres exceptions aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

<#comment>
.-

Article 5 .- Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 sont applicables aux travailleurs de toute nationalité occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires italiens ou monégasques ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

* 1. — sont exclus de l'application du présent article les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant aux cadres des chancelleries.

* 2. — les travailleurs ressortissants du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire peuvent opter, dans un délai qui sera fixé par arrangement administratif, entre l'application de la législation du pays où ils travaillent et celle de la législation de leur pays d'origine.

<#comment>
.-

Article 6 .- Les dispositions des législations italiennes ou monégasques visées à l'article 3 qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence ne sont pas applicables, en matière de prestations en espèces, pensions ou rentes et allocation décès, aux travailleurs bénéficiaires de la présente convention.

<#comment>
.-

Titre - II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE TYPE DE PRESTATIONS
Chapitre - I ASSURANCE-MALADIE-TUBERCULOSE ET ASSURANCE MATERNITÉ

Article 7 .- Paragraphe 1 . — Les travailleurs qui se rendent de l'un des pays contractants dans l'autre pour y exercer leur activité bénéficient, ainsi que les membres de la famille résidant dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations prévues par la législation de ce pays en cas de maladie ou de tuberculose, pour autant que :

* 1° ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays du nouveau lieu de travail en totalisant, le cas échéant, les périodes d'assurance accomplies successivement ou alternativement dans les deux pays ;

* 2° l'affection se soit déclarée postérieurement à leur dernière affiliation au régime de ce pays.

Paragraphe 2 . — Dans le cas où l'affection s'est déclarée avant l'affiliation au régime du pays du nouveau lieu de travail et où la période d'assurance accomplie précédemment par le travailleur au régime de l'autre pays n'a pas cessé de produire effet, les prestations demeurent à la charge de ce dernier régime. Les conditions dans lesquelles elles sont servies seront déterminées par arrangement administratif.

<#comment>
.-

Article 8 .- Paragraphe 1 . — Les travailleurs qui se rendent de l'un des pays contractants dans l'autre pour y exercer leur activité bénéficient, ainsi que les membres de la famille résidant dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de maternité de ce pays, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail en totalisant, le cas échéant, les périodes d'assurance dans le pays qu'ils quittent avec celles accomplies postérieurement à l'affiliation au régime du pays du nouveau lieu de travail.

Paragraphe 2 . — La charge des prestations de l'assurance maternité incombe à l'institution compétente dont relevait le travailleur à la date présumée de la conception.

Les conditions dans lesquelles ces prestations sont servies seront déterminées par arrangement administratif.

<#comment>
.-

Article 9 .- Paragraphe 1 . — Les travailleurs visés à l'article 4 paragraphe 2 a) et 3 et à l'article 5 chiffre 2 qui remplissent les conditions pour avoir droit aux prestations dues en cas de maladie, y compris la tuberculose et de maternité requises par la législation du pays à laquelle ils demeurent soumis, bénéficient desdites prestations aux conditions suivantes :

- les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique ;

- les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente.

Paragraphe 2 . — Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables aux membres de la famille du travailleur.

<#comment>
.-